

DÉCÈS ET COMPTE JOINT

Quelles règles s'appliquent au conjoint survivant ?

Que devient le compte joint au décès de l'un des co-titulaires ? Si l'accès aux fonds reste en principe possible pour le conjoint survivant, des règles juridiques et successorales précises encadrent l'utilisation de cet argent. Le point sur vos droits et démarches.

En cas de décès, le devenir des comptes bancaires dépend :
- du **type de compte** (compte individuel, compte joint, compte indivis) ;
- de **l'intitulé du compte** (« Monsieur **ou** Madame » vs « Monsieur **et** Madame ») ;
- du **régime matrimonial** ;
- de l'**origine des fonds** ;
- des **règles successorales** applicables.

1 - Compte joint : « Monsieur OU Madame »

Un compte intitulé « Monsieur **ou** Madame » est généralement un compte joint.
Au décès d'un des titulaires, le compte continue, en principe, à fonctionner au nom du survivant. La banque ne le bloque pas automatiquement dès qu'elle apprend le décès.

Le conjoint survivant peut :
- continuer à effectuer des virements ;
- utiliser la carte bancaire liée au compte ;
- retirer des fonds.

Cependant, cela ne signifie pas que tout l'argent lui appartient.
Lors du règlement de la succession :
- la part du défunt dans le compte doit être identifiée ;
- à défaut de preuve contraire, les sommes sont souvent présumées appartenir pour moitié à chaque titulaire ;
- les héritiers peuvent demander des justificatifs, si les fonds provenaient principalement du défunt.

2 – Compte indivis : « Monsieur ET Madame »

Un compte intitulé « Monsieur et Madame » correspond généralement à un compte indivis.

Au décès d'un des titulaires, la règle est plus stricte :
- le compte est bloqué ;
- aucune opération ne peut être effectuée par le survivant seul ;
- les opérations nécessitent l'accord des personnes ayant des droits sur la succession (héritiers, notaire…).

3 - Compte individuel du défunt

Le compte personnel du défunt est généralement bloqué dès que la banque est informée du décès, mais certaines opérations restent possibles :
- paiement des frais funéraires dans certaines limites (5 965 €) ;
- règlement d'opérations déjà engagées avant le décès ;
- prélèvements autorisés par la réglementation ou la banque.

Le conjoint survivant ne peut pas librement utiliser ce compte.

BON À SAVOIR

Les banques utilisent parfois des formulations différentes et les conventions de compte peuvent prévoir des clauses particulières.
Pour connaître la règle applicable à un compte précis, il faut vérifier la convention d'ouverture du compte qui indique si le compte est juridiquement un compte joint (“solidarité active”) ou un compte indivis.

Quatre conseils pour les couples mariés ou pacsés

- Conservez un compte joint (« ou ») pour les dépenses courantes.
- Conservez également un ou plusieurs comptes personnels pour distinguer certains patrimoines.
- Vérifiez que les procurations et les clauses de la convention de compte sont à jour.
- Faites le point avec un notaire si votre patrimoine est important ou si vous avez des enfants d'une précédente union.

→ **Consultez notre fiche pratique : “Statuts du couple : quels sont vos droits et vos devoirs ?”**

Conception et réalisation : humancom – Novembre 2026